

Bruxelles, le 29 mars 2021
(OR. en)

6921/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0026 (NLE)

ENV 144
ENT 47
ONU 25
CHIMIE 32

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL concernant la présentation, au nom de l'Union européenne, d'une proposition d'inscription du chlorpyrifos à l'annexe A de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

DÉCISION (UE) 2021/... DU CONSEIL

du ...

**concernant la présentation, au nom de l'Union européenne,
d'une proposition d'inscription du chlorpyrifos à l'annexe A
de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192,
paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 octobre 2004, la Communauté européenne a approuvé la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (ci-après dénommée "convention") par la décision 2006/507/CE du Conseil¹.
- (2) En tant que partie à la convention, l'Union peut présenter des propositions de modification des annexes de la convention. L'annexe A de la convention contient la liste des substances chimiques à éliminer.
- (3) D'après les informations scientifiques et les rapports d'examen disponibles, et compte tenu des critères de sélection fixés à l'annexe D de la convention, le chlorpyrifos présente les caractéristiques d'un polluant organique persistant.

¹ Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

- (4) Le chlorpyrifos n'étant pas approuvé en tant que substance active conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil¹, sa mise sur le marché ou son utilisation dans des produits phytopharmaceutiques ne sont pas autorisées dans l'Union. Le chlorpyrifos n'étant pas non plus approuvé en tant que substance active conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil², sa mise sur le marché ou son utilisation dans des produits biocides ne sont pas autorisées dans l'Union. En outre, le chlorpyrifos n'étant enregistré pour aucune autre utilisation conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil³, sa fabrication ou sa mise sur le marché dans l'Union pour une telle autre utilisation en quantité supérieure ou égale à une tonne par an par fabricant ou importateur ne sont pas autorisées.

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

² Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

³ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

- (5) Bien que le chlorpyrifos ait été progressivement supprimé dans l'Union, il semble qu'il soit toujours utilisé comme pesticide et dispersé dans l'environnement en dehors de l'Union. Compte tenu du potentiel de propagation à grande distance dans l'environnement du chlorpyrifos, les mesures prises au niveau national ou au niveau de l'Union ne suffisent pas à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine. Une action internationale plus large est donc nécessaire.
- (6) Il convient, dès lors, que l'Union soumette au secrétariat de la convention de Stockholm une proposition d'inscription du chlorpyrifos à l'annexe A de la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Union soumet une proposition d'inscription du chlorpyrifos (n° CAS: 2921-88-2, n° CE: 220-864-4) à l'annexe A de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

La Commission, au nom de l'Union, communique la proposition visée au premier alinéa au secrétariat de la convention, accompagnée de toutes les informations requises conformément à l'annexe D de la convention.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

La présidente
